

B. Pour le passage d'eau établi à Hour, sur la Semois, le 1<sup>er</sup> octobre 1904;

C. Pour les autres passages d'eau situés sur la Semois, le 1<sup>er</sup> octobre 1904;

D. Pour le passage d'eau établi sur la Meuse, à Rouillon-Annevoie, le 1<sup>er</sup> janvier 1906;

E. Pour le passage d'eau établi sur la Meuse, à Agimont (Pont de Jaspe), le 1<sup>er</sup> décembre 1906;

F. Pour les autres passages d'eau établis sur la Meuse, dans la province de Namur, le 1<sup>er</sup> avril 1906.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**98. — 6 mai 1904. — Arrêté ministériel. — Peste à Para et à Saint-Louis de Maranhao et à Antofagasta** (Monit. du 7 mai 1904.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1897, relatif à la peste;

Vu l'existence de la peste officiellement constatée à Para et Saint-Louis de Maranhao (Brésil), ainsi qu'(1) à Antofagasta (Chili),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions qui font l'objet des articles 1<sup>er</sup> à 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1897 susvisé sont rendues applicables, à partir du 3 courant, aux provenances de Para et de Saint-Louis de Maranhao, ainsi qu'à celles d'Antofagasta (Chili), contaminés par la peste bubonique.

**Art. 2.** Ces provenances, arrivant par mer, seront soumises à la station sanitaire de l'Escout et dans les ports d'Ostende et de Nieupoort, ainsi qu'à Selzaete, au régime stipulé par les chapitres II, III et IV du règlement sanitaire général annexé à la Convention sanitaire internationale de Venise, en date du 19 mars 1897.

**99. — 9 mai 1904. — Loi modifiant certaines dispositions concernant le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce** (2). (Monit. du 16-17 mai 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Voy. erratum *Monit.* des 9-10 mai 1904, col. 2250.

(2) Session de 1903-1904.

SÉNAT.

*Annales parlementaires.* — Texte de la proposition de loi et développements. Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1903, p. 8. — Prise en considération. Séance du 17 décembre 1903, p. 111.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 38 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire tel qu'il a été modifié par l'article 11 de la loi du 2 juin 1884 et par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1895 et le § 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 2 juin 1884 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 38, §§ 1<sup>er</sup> et 2. Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit par le gouverneur de la province, dans le courant du mois de juillet et au moins cinq jours avant celui de l'élection.

« L'arrêté de convocation fixe la date de l'élection et le jour du ballottage éventuel, en laissant six jours francs entre le premier et le second scrutin. Il détermine les heures pendant lesquelles les électeurs sont admis au vote, en laissant entre l'ouverture et la clôture du scrutin un intervalle de cinq heures au moins. Il est publié au *Moniteur* au moins trente jours avant l'élection.

« Art. 3, § 1<sup>er</sup>. Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu. »

**Art. 2.** L'article 9 de la loi du 2 juin 1884 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, les électeurs sont admis au vote aux heures fixées par le gouverneur dans l'arrêté de convocation. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 41 de la loi du 18 juin 1869, complété par l'article 12 de la loi du 2 juin 1884.

« L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Cependant tout électeur se trouvant avant

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 24 février 1904, n° 28.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1904, p. 235.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 26 avril 1904, n° 120.

*Annales parlementaires.* — Adoption. Séance du 4 mai 1904, p. 1612.

cette heure dans le local est encore admis au vote.

« A mesure que les électeurs se présentent munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel; le président ou un des scrutateurs qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste.

« L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

« Les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège le bureau aussitôt après la clôture du scrutin. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

**100. — 9 mai 1904. — Arrêté royal.**  
— *Levée de 1904. — Contingent. — Répartition.* (Monit. du 18 mai 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi de milice;

Vu la loi du 28 décembre 1903, fixant le contingent pour la levée de 1904;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le contingent est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

| Provinces.                    | Hommes.       |
|-------------------------------|---------------|
| Anvers . . . . .              | 1,623         |
| Brabant . . . . .             | 2,483         |
| Flandre occidentale . . . . . | 1,627         |
| Flandre orientale . . . . .   | 2,042         |
| Hainaut . . . . .             | 2,276         |
| Liège . . . . .               | 1,631         |
| Limbourg . . . . .            | 520           |
| Luxembourg . . . . .          | 440           |
| Namur . . . . .               | 638           |
| <b>Total. . . . .</b>         | <b>13,300</b> |

**Art. 2.** Le contingent assigné à chaque province sera réparti par le gouverneur, conformément à l'article 5 de la loi.

**Art. 3.** Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

(M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**101. — 9 mai 1904. — Arrêté royal.**  
— *Emplois accessibles, par voie de préférence, à certaines catégories de militaires.* (Monit. du 20 mai 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 100 de la loi sur la milice;

Revu notre arrêté du 3 décembre 1903;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le tableau annexé à notre arrêté du 3 décembre 1903, la première note de la colonne d'observations est remplacée par la suivante :

« Avant d'être pourvus d'une nomination de préférence, les candidats doivent avoir accompli la durée du service actif déterminée par les articles 85 ou 100 de la loi sur la milice.

« Pour les emplois de surveillant dans le service des prisons et de la bienfaisance, les candidats doivent avoir accompli leurs obligations de milice, c'est-à-dire être congédiés ou licenciés. »

**Art. 2.** Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**102. — 11 mai 1904. — Loi portant augmentation du nombre des officiers du génie (1).** (Monit. du 12 mai 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 et à l'article unique de la loi du 23 juin 1889, sur l'organisation de l'armée, les chiffres organiques du cadre des officiers du génie sont fixés comme suit :

|                                 | Etat-major. | Troupes. |
|---------------------------------|-------------|----------|
| Colonels . . . . .              | 4           | 1        |
| Lieutenants-colonels . . . . .  | 8           | 1        |
| Majors . . . . .                | 9           | 5        |
| Officiers subalternes . . . . . | 44          | 92       |

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1903, p. 35. — Rapport. Séance du 22 avril 1904, p. 1410.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 27 avril 1904, p. 1463-1464 et 1481.

SÉNAT.

*Annales parlementaires.* — Rapport. Séance du 28 avril 1904, p. 392. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1904.